



ARRETE N° 2026-ARR-865

portant réglementation temporaire de la circulation à l'intersection de la rd 8 pr 0+000, et la rd 117 pr 25+206, sur le territoire de la commune de marolles-en-hurepoix, hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU le règlement de voirie départementale du Département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général du 27 juin 2011,

VU la demande du 15 septembre 2026 de l'entreprise E JL Ile-de-France Agence de Grigny, sise 7 rue Gustave Eiffel 91350 Grigny, représentée par M. Clément Blanchard, en sa qualité de responsable, agissant pour le compte du Département,

VU l'avis favorable de la commune de Marolles-en-Hurepoix du 24 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Leudeville du 22 septembre 2026,

VU l'avis favorable du commissariat d'Arpajon du 22 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix du 25 septembre 2026,

VU l'arrêté 2026-ARR-631 du Président du Conseil départemental en date du 10 août 2026 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de marquage au sol sur le domaine public à l'intersection de la RD 8 et de la RD 117, sur le territoire de la commune de Marolles-en-Hurepoix, hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée travaux de renouvellement de la couche de roulement et de marquage au sol sur le domaine public à l'intersection de la RD 8 PR 0+000, et la RD 117 PR 25+206, sur le territoire de la commune de marolles-en-hurepoix, hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

Côté Brétigny-sur-Orge :

Fermeture de la RD 19, direction RD 117 au giratoire (PR 13+440), circulation interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, d'intervention et de chantier.

- Prendre la RD 19, direction RN 20 jusqu'à RD 449 (PR 1+581),
- Puis prendre la RD 449, direction Cheptainville jusqu'à RD 26 (PR 7+195),
- Puis prendre la RD 26, direction Marolles jusqu'à la RD 8 (PR 1+797),
- Puis prendre la RD 8 jusqu'à RD 26 (PR 9+904) - traversée de Marolles-en-Hurepoix,
- Puis prendre la RD 26 jusqu'à RD 117 (28+735) - traversée de Leudeville.

Côté Leudeville :

Fermeture de la RD 117 au giratoire avec la RD 26 (PR 12+930), circulation interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, d'intervention et de chantier.

- Prendre la RD 26 jusqu'à la RD 8 (PR 2+696) - traversée de Marolles-en-Hurepoix,
- Puis prendre la RD 8 jusqu'à la RD 26 (PR 9+903),
- Puis prendre la RD 26 jusqu'à la RD 449 (2+598),
- Puis prendre la RD 449 jusqu'à la RD 19 (10+420).

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation seront mises en place pour une durée de 2 nuits à compter 7 octobre 2026, de 20 h 30 à 6 h 00 pour le balisage et de 21 h 00 à 5 h 00 pour le chantier,

Ces restrictions pourront être prolongées d'une semaine en cas de difficultés dans l'exécution des travaux liées aux aléas de chantier et aux intempéries.

ARTICLE 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de la Société E.J.L Ile-de-France Agence de Grigny, pour le compte et sous le contrôle du Département (UT Nord-Ouest).

Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants (classe II). En cas de mise en place nocturne les panneaux seront dotés d'équipements lumineux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux,
 Le Directeur de la Direction interdépartementale de la Police Nationale,
 Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur de la Direction interdépartementale de la Police Nationale,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur de la réglementation de la sécurité routière,
- M. le Maire de Marolles-en-Hurepoix,
- M. le Maire de Leudeville,
- La Société EJM Ile-de-France Agence de Grigny.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures



Benoît Brunet